

ARRETE MODIFICATIF DES DOCUMENTS DE LOTISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

22 MAR. 2021

Commune de Clermont-Ferrand

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

18 MARS 2021

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FERRAND

Lotissement « Mege »

Date de dépôt de la demande : 21/01/2021

Demandeur(s) : Monsieur et Madame Pranal
Thibaut

Pour : modification de l'article 3 du cahier des
charges du lotissement

Adresse du terrain : 4 rue Jean Giraudoux à
Clermont-Ferrand (63000)

ARRÊTE

accordant la modification du lotissement

« Mege »

Au nom de la commune de Clermont-Ferrand

Le Maire de Clermont-Ferrand

Vu la demande de modification du lotissement présentée le 21/01/2021 par Monsieur et Madame Pranal Thibaut demeurant 4 rue Jean Giraudoux à Clermont-Ferrand (63000).

Vu l'objet de la demande de modification :

Modification de l'article 3 du cahier des charges du lotissement : suppression des marges de recul, de la zone « non aedificandi » et des restrictions d'utilisation de certains matériaux de construction en ce qui concerne le lot 7 (cadastré section HO n° 3)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'accord des co-lotis formulé(e) dans les conditions prévues par l'article L.442-10 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2020

Considérant que la modification objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 4 rue Jean Giraudoux à Clermont-Ferrand (63000), en la modification de l'article 3 du cahier des charges du lotissement « Mege », à savoir : suppression des marges de recul, de la zone « non aedificandi » et des restrictions d'utilisation de certains matériaux de construction en ce qui concerne le lot 7 ;

Considérant que la majorité des co-lotis requise dans les conditions de l'article L.442-10 du code de l'urbanisme a donné son accord ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :

La modification de l'article 3 du cahier des charges du lotissement « Mege » : suppression des marges de recul, de la zone « non aedificandi » et des restrictions d'utilisation de certains matériaux de construction en ce qui concerne le lot 7 est ACCORDEE

La présente décision est transmise le **16 MAR. 2021** au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Clermont-Ferrand, le
P/Le Maire et par délégation Le Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme,
Grégory BERNARD



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT ...

La (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux lequel peut être formulé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.